

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

**DECISION N° 2016-040 DU 7 JUIN 2016
HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX OU DE PARIS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu la décision n° 2012-085 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 24 septembre 2012 portant modification du dossier des exigences techniques ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de paris sportifs en ligne déposé par la société Reel Malta Limited, enregistré le 25 avril 2016 sous le numéro 0006-PS-HOM-001 ;

Après en avoir délibéré le 7 juin 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Est homologué le logiciel de paris sportifs en ligne présenté par la société Reel Malta Limited dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 0006-PS-HOM-001. Le numéro d'homologation attribué est le **0006-PS-HOM-001-2016-06-07**.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société Reel Malta Limited et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 7 juin 2016 ;

**Le président de l'Autorité de
régulation des jeux en ligne**

C. COPPOLANI